PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

CONTRAT DE LABELLISATION

« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

l'État, représenté par M. Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence

et

■ l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

ou

☐ l'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC

Nom du titulaire de l'agrément : Frédéric FILIPPI

N° d'agrément : E2300400020

Adresse de l'établissement : 81 Boulevard Gassendi

Code postal : 04000

Ville : DIGNE LES BAINS

désigné ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

Article 1er - Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux notamment pour le consommateur, les écoles de conduite, les associations, l'Etat et les financeurs :

une information transparente et claire pour le consommateur lui permettant de choisir son école de conduite ou son association en toute connaissance de cause ;

un label se traduisant par l'octroi de contreparties donnant accès à certaines formations réservées aux écoles de conduite et aux associations labellisées ;

une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2 - Adhésion au label

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales.

L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé soit par le titulaire de l'agrément préfectoral, soit par le préfet ou son représentant, signataires du contrat de labellisation.

Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » contribue à la valorisation du label.

La procédure d'adhésion au label est soumise à un contrôle sur pièces et permet la vérification du critère d'éligibilité et des critères de qualité prévus dans le guide de labellisation.

Un premier audit sur site est réalisé dans la période de six mois suivant la signature du contrat de labellisation et un second suivant les mêmes modalités que le précédent avant la demande de renouvellement du label par l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 3 - Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral devra en faire la demande au préfet ou à son représentant au moins deux mois avant la date de l'expiration du label.

Article 4 - Retrait du label

Le préfet ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour motif de non respect d'un ou plusieurs critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 du présent arrêté, si l'école de conduite ou l'association labellisée n'a pas apporté la preuve, dans le délai imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée.

Dès notification du retrait par le préfet ou par son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées.

Tout retrait de l'agrément préfectoral a pour effet le retrait du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

En cas de retrait du label, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que :

- l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré toute référence au label ;
- l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours, au titre des contreparties qui lui ont été octroyées.

Article 5 - Suspension du label

Toute suspension de l'agrément préfectoral a pour effet la suspension du label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément.

Article 6 - Garantie financière

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière à l'exclusion de ceux préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire et des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, l'Etat, les régions, pôle emploi et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par une garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exception de ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou

ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires TTC annuel de l'année N - 1 réalisé par l'école de conduite ou l'association labellisée au titre des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association à l'exclusion de celles prévues au premier alinéa du présent article.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation annuelle à jour de la garantie financière.

L'attestation annuelle de la garantie financière doit faire apparaître, a minima, les mentions suivantes :

1° Le nom et les coordonnées de l'organisme garant ainsi que le numéro de contrat ;

2° La dénomination sociale de l'école de conduite ou de l'association et son adresse postale ;

3° Le nom du représentant légal de l'école de conduite ou de l'association ;

4° Le numéro d'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association et sa date de délivrance ;

5° La liste des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association entrant dans le périmètre de la garantie financière ;

6° La mention « Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N - 1 réalisé au titre desdites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite". Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation. »

7° La date de validité de la garantie financière : Cette garantie est valable du 01 10 2022 au 30 09 2023 ;

8° La signature et le cachet de l'organisme garant.

Dans le cas où la garantie financière couvre plusieurs établissements d'une même entreprise, l'organisme garant délivre une attestation à l'entreprise qui fait apparaître les mentions des 2°, 4°, 5° et 6° pour chacun des établissements.

Article 7 - Engagements

Je soussigné Monsieur Frédéric FILIPPI

- déclare avoir pris connaissance du référentiel et du guide du label, joints au présent contrat ;
- déclare avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- déclare respecter les critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- déclare accepter et faciliter le déroulement des audits effectués en son sein par des agents de l'Etat chargés à cet effet par l'autorité administrative et présenter dès la première réquisition les

pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission ;

- autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées, les coordonnées de mon établissement via le site Internet de la délégation à la sécurité routière (DSR).

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A Digne les Bains, le 13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim,

Marie-Paule DEMIGUEL

L'exploitant de l'école de conduite,

Frédéric FILIPPI

"lu et approuvé"

ecf
SUD PREVENTION SECURITE
GRAND PUBLIC
135 Avenue Pierre Sémard - M.I.N. Bât. U2
84000 AVIGNON
Tel. : 04 91 64 27 27 - Fax : 04 91 95 08 78
SIRET 814 514 188 00014 NAF 8553Z
SARL au capital de 20 000 €